

GE_GERICHTE ACJC/626/2011 vom 25. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_626_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/626/2011 du 25 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/626/2011 del 25 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (296 et 300 aLPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. La voie de l'appel ordinaire est ainsi ouverte et la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2, art. 24 aLOJ; 291 aLPC).

E. 3

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du présent litige, ce qui n'est pas contesté par les parties (art. 86 al. 1 et 129 LDIP).

E. 4

L'appelante sollicite préalablement la suppression de certains passages du mémoire réponse des intimés, présentant selon elle un caractère calomnieux et injurieux. Elle conclut en outre à ce que les intimées et leur conseil soient condamnés à l'amende.

E. 4.1

Le juge peut ordonner la suppression des imputations calomnieuses ou injurieuses contenues dans les écritures produites au procès (art. 42 aLPC). Par ailleurs, est condamnée à l'amende la partie qui, pour fonder sa demande ou sa défense, a recours à des allégations intentionnellement inexactes, à des imputations inexactes ou à tout autre moyen de mauvaise foi (art. 40 let. a aLPC). Est également condamné à l'amende l'avocat qui incite ou coopère intentionnellement à la commission de l'une des contraventions prévues à l'art. 40 aLPC (art. 43 let. a aLPC). Le juge statue sur réquisition de la partie lésée, du ministère public ou même d'office (art. 47 aLPC).

En proscrivant l'emploi d'imputations calomnieuses, la loi n'interdit pas seulement la calomnie au sens étroit défini par l'art. 174 CP, mais tout allégué attentatoire à l'honneur au sens des art. 173 et 177 CP. En ce domaine, il convient toutefois de faire preuve de réserve en tenant compte des nécessités du débat judiciaire et des réactions qu'il entraîne. Les parties ne sauraient être empêchées d'invoquer la faute, le comportement illicite ou la mauvaise foi de leur adversaire, lorsque ces allégués sont nécessaires au fondement de leur action ou de leur défense; l'échec de la preuve ne suffira pas à justifier une sanction; il faudra encore que

C/21448/2005 l'accusation ait été portée sans nécessité ou de mauvaise foi (BERTOSSA/- GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile, n. 2 ad art. 40 aLPC). Seule la partie en cause dans la procédure et qui est elle-même visée personnellement par une imputation calomnieuse ou injurieuse peut, en principe, en obtenir la suppression (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/- SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 42 aLPC). La Cour a toutefois admis la suppression d'allégués concernant l'avocat d'une partie (ACJC 1063/2010 consid. 2; ACJC/1017/2006 consid. 8.1; ACJC/1043/2005 consid. 8).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante sollicite en premier lieu la suppression du passage suivant : "D'abord, l'appelante et son conseil savent pertinemment que la fortune de M. B_____ était dissimulée dans une coquille vide et ils sont de parfaite mauvaise foi en soutenant le contraire". La mention du conseil de l'appelante est attentatoire à l'honneur de ce dernier, puisqu'elle lui impute des contestations de l'appelante portant sur certains faits qu'elle saurait conformes à la vérité. Bien que cet allégué s'inscrive dans le contexte de la demande de réclamation d'actifs de la succession du de cujus que l'appelante aurait utilisés à son profit, cette appréciation n'est en réalité pas nécessaire à une condamnation en paiement de cette dernière. La mention "et son conseil" sera ainsi supprimée. Il n'y a en revanche pas lieu de supprimer le reste du passage, pour les mêmes motifs que ci-dessous (voir consid. 4.3.).

E. 4.3

L'appelante sollicite ensuite la suppression du passage suivant : "En langage clair, Mme A_____ sait et a toujours su que M. B_____, son compagnon entre 1996 et 2003 avait dissimulé au fisc genevois des pans entiers de sa fortune". Cet allégué ne saurait être considéré comme attentatoire à l'honneur. Il s'inscrit dans l'argumentation des intimées, selon laquelle l'appelante serait de mauvaise foi, notamment en contestant le fait que les sommes reçues pour les besoins du ménage par l'intermédiaire de V_____ - et dont elle aurait profité de manière illégitime - provenaient bien de la fortune "cachée" de son compagnon. Les intimées ne sauraient être empêchées d'invoquer la prétendue mauvaise foi de l'appelante, en relation avec le fondement de leur demande. Il n'y a dès lors pas lieu de supprimer ce passage.

E. 4.4

L'appelante sollicite enfin la suppression du passage suivant : "Enfin, Mme A_____ a profité de l'état de santé mentale de son compagnon pour s'enrichir à ses dépens, pour se faire offrir un appartement de plus d'un million de francs et pour lui voler des

C/21448/2005 œuvres de F_____. Que l'auteur de pareils agissements, prouvés, se permette de persister à les contester mérite une réponse cinglante".

Ces assertions, qui prêtent à l'appelante un comportement qui pourrait relever du Code pénal (vol, appropriation illégitime, usure) sont attentatoires à son honneur, ce d'autant plus que la procédure initiée à la suite du dépôt d'une plainte pénale par les intimées a été classée. Les agissements imputés à l'appelante n'ont ainsi, contrairement à ce qu'affirment les intimées, pas été prouvés. De plus, ces allégués ne sont pas pertinents pour la solution de la présente cause, les points litigieux devant la Cour ne concernant pas des questions de

propriété mobilière. Ce passage sera dès lors supprimé.

E. 4.5

La Cour ordonnera ainsi la suppression du mémoire d'appel des allégués susvisés sans toutefois impartir de délai aux intimées, conformément à sa pratique en la matière (ACJC 1063/2010 consid. 2.2; ACJC/1017/2006 consid. 8.1; ACJC/302/2006 consid. 4; ACJC/1326/2005 consid. 2; ACJC/1043/2005 consid. 8; ACJC/468/2005 consid. 9), pour déposer un mémoire expurgé des passages incriminés. En revanche, afin de ne pas envenimer davantage le conflit entre les parties, dans la mesure où il a été donné suite partiellement à la demande de l'appelante visant à supprimer les passages litigieux et où il n'est pas établi que les intimées ont eu recours à des affirmations inexactes de manière intentionnelle, la Cour renoncera à infliger une amende de procédure aux intimées et à leur conseil.

E. 5

Sur le fond, les points litigieux devant la Cour concernent essentiellement quatre volets, à savoir : i) la validité du codicille du 12 novembre 1997, laquelle aura une incidence, le cas échéant, sur l'objection de compensation et les conclusions reconventionnelles prises par l'appelante, ii) l'estimation de la valeur des deux œuvres de F_____ léguées aux intimées et vendues par l'appelante, iii) l'utilisation faite des sommes remises par V_____ pour les dépenses du ménage et iv) les créances invoquées en compensation par l'appelante et par les intimées.

Ces questions seront examinées successivement.

E. 6

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que le codicille du 12 novembre 1997 était nul pour défaut de la capacité de discernement du de cujus.

E. 6.1

A titre préalable, il y a lieu de relever que le Tribunal a considéré, à juste titre, que le codicille litigieux répondait aux exigences de validité formelle de droit suisse.

Selon l'art. 1 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (RS 0.211.312.1),

- 24/44 -

C/21448/2005 applicable par renvoi de l'art. 93 LDIP, une disposition testamentaire est valable quant à la forme si elle répond à la loi interne, notamment, du lieu où le testateur a disposé, du lieu de son domicile ou d'une nationalité possédée par le testateur.

En l'espèce, eu égard au domicile et à la nationalité du défunt, il y a lieu d'examiner la validité formelle du codicille litigieux au regard du droit suisse et subsidiairement du droit anglais.

En droit suisse, la date est une condition de validité du testament et se présume (ATF 80 II 302, JdT 1955 I 260). Cette condition est relativisée par l'art. 520a CC, selon lequel le testament dont la date fait (totalement ou partiellement) défaut ou est inexacte ne peut être annulé que s'il est impossible de déterminer d'une autre manière les données temporelles requises et que la date est nécessaire pour juger de la capacité de tester de l'auteur de l'acte, de la priorité entre plusieurs dispositions successives ou de toute autre question relative à la

validité du testament.

En l'espèce, le codicille litigieux est daté du 12 novembre 1997 et l'expert n'a pas remis en cause le fait que cette date avait été rédigée de la main du défunt. Comme ce codicille se réfère à d'autres dispositions testamentaires, il y a lieu de présumer qu'il a été rédigé postérieurement à celles-ci, nonobstant les observations de l'expert concernant la fluidité de l'écriture.

Pour le surplus, la Cour fera sienne l'argumentation du premier juge sur ce point.

Dans la mesure où le codicille est valable à la forme selon le droit suisse, il n'est pas utile d'examiner sa validité selon le droit anglais.

E. 6.2

Une personne peut disposer pour cause de mort si, au moment de disposer, elle en a la capacité en vertu du droit de l'Etat de son domicile ou du droit de l'un de ses États nationaux (art. 94 LDIP).

Il y a donc lieu d'examiner la capacité de disposer du défunt au regard du droit suisse, subsidiairement du droit anglais.

E. 6.2.1

En droit suisse, pour disposer valablement par testament, il faut être capable de discernement (art. 467 CC); en est privé celui qui ne peut agir raisonnablement par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 16 CC); une disposition pour cause de mort faite par une personne incapable de disposer au moment de l'acte peut être annulée (art. 519 al. 1 ch. 1 CC). La nullité d'une disposition pour cause de mort peut être opposée en tout temps par voie d'exception (art. 521 al. 3 CC; ATF 127 III 390, JdT 2001 I 267). Est capable de discernement au sens du droit civil suisse celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Le discernement ainsi défini comporte deux

- 25/44 -

C/21448/2005 éléments : un élément intellectuel, soit la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, soit la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 1a; 117 II 231 consid. 2a; 111 V 61 consid. 3a; 90 II 11 /12 consid. 3; 77 II 99 /100 consid. 2). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 109 II 276 consid. 3; 102 II 367 consid. 4), les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 111 V 61 consid. 3a; 108 V 128 consid. 4b; 90 II 12 consid. 3; SJ 1988 p. 286). L'annulabilité existe non seulement lorsque le de cuius n'a pas saisi raisonnablement ce qu'il faisait, mais aussi lorsque, l'ayant vu et compris, il n'était pas capable de résister normalement à une influence à laquelle il était effectivement soumis (ATF 90 II 11 /12 consid. 3 et les arrêts cités; 39 II 200; 55 II 229 consid. 4; 77 II 99/100 consid. 2). Si l'acte considéré est déraisonnable, on inclinera à admettre l'absence de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a). Une personne n'est toutefois privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, au moins en partie, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur

d'activité considérés (ATF 88 IV 114). Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 85 II 460 consid. 3; 62 II 264). La capacité de discernement est la règle. Elle est présumée; il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (ATF 108 V 126 consid. 4; 98 Ia 325; 90 II 12 consid. 3 et les références). Cette preuve n'est toutefois soumise à aucune prescription particulière (ATF 98 Ia 325; 91 II 338 consid. 8; 90 II 12 consid. 3 et les arrêts cités); une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b; 91 II 338 consid. 8). Savoir si une telle vraisemblance est atteinte relève de l'appréciation des preuves. La preuve d'une incapacité de discernement est simple à apporter quand, en raison d'une maladie mentale, par exemple, on doit conclure à une diminution permanente des facultés mentales et donc à l'absence de tout moment de lucidité; toutefois, si tel n'est pas le cas, la preuve "post mortem" de l'incapacité de discernement à un moment précis sera difficile à rapporter. On admet alors que,

- 26/44 -

C/21448/2005 même si la capacité de discernement est généralement présumée et le fardeau de la preuve réparti en conséquence, l'expérience générale de la vie permet de présumer le contraire. Dans certains cas de maladie mentale, ou pour les personnes que l'âge rend faibles d'esprit, l'expérience générale de la vie mène ainsi à la présomption inverse, selon laquelle la personne qui passe un acte juridique doit généralement être considérée comme étant, selon toute vraisemblance et vu sa condition, dépourvue du discernement; la preuve de l'absence du discernement peut alors être considérée comme rapportée et la présomption de la capacité de discernement est renversée; la partie adverse devra rapporter la contre-preuve, en montrant que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé général, a néanmoins agi dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b). Ainsi, la preuve d'une diminution de la capacité de discernement à un moment précis n'est pas nécessaire s'il est prouvé sur la base de l'état de santé général du disposant que celui-ci est généralement et selon un haut degré de vraisemblance incapable de discernement (ATF 124 III 5, JdT 1998 I 361 consid. 4b). Dans l'intérêt du maintien du testament, la preuve de l'absence de discernement doit être appréciée avec rigueur (ATF 117 II 231 consid. 2b; arrêt C. du 19 novembre 1958 consid. 1).

E. 6.2.2

En l'espèce, si la Cour tient pour établi que le défunt était incapable de discernement en 2000 au plus tard, il s'agit ici de déterminer si le de cujus devait être considéré comme incapable de discernement en novembre 1997 déjà, eu égard au codicille litigieux.

Les enquêtes ont permis d'établir qu'à partir du début de l'année 1996, le défunt a été suivi par des médecins en raison de troubles de mémoire, de parole et d'écriture notamment, lesquels avaient commencé à se manifester depuis une année environ. L'état de santé mental du de cujus s'est détérioré progressivement et de manière linéaire à partir de février 1996. Sa compréhension, estimée à 10/10 en février 1996, n'était plus que de 2/10 au début de l'année 2000, de sorte qu'elle peut être évaluée, de manière grossière, à 6.5/10 en novembre

1997.

L'évaluation neuropsychologique effectuée en avril 1997 a fait ressortir une détérioration des fonctions supérieures du de cujus, qualifiée par le _____ [médecin] de l'Unité de neuropsychologie des HUG de démence mixte avec des aspects de démence dégénérative (Alzheimer) et de démence vasculaire.

Selon le Dr AC_____, la capacité de discernement du de cujus était altérée et non pas absente en avril 1997, soit à l'époque où il a rédigé le testament en faveur de ses filles. Le patient pouvait ainsi comprendre le sens général d'un texte, mais avait des difficultés à évaluer les conséquences d'un acte, vu sa capacité limitée à se projeter dans l'avenir. Il était en outre plus facilement manipulable vu son état

- 27/44 -

C/21448/2005 de dépendance et se trouvait en situation de blocage total en situation de stress, en particulier lorsque le sujet du conflit avec ses filles était abordé. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que le Dr AC_____ n'a jamais rencontré personnellement le défunt, de sorte que ses observations doivent être appréciées avec réserve.

Le Dr Z_____ a quant à lui estimé que son patient disposait d'une capacité suffisante pour prendre ses décisions jusqu'en 2000, dans la mesure où les troubles affectaient davantage le langage que le raisonnement au début de la maladie. En juin 1999, il avait notamment observé que la compréhension de celui-ci restait bonne et que ses performances n'étaient pas trop mauvaises, passé la barrière du langage et de l'élocution.

Le Dr AD_____ n'a en outre pas douté de la capacité de discernement de son patient en mars 1999, soit près d'un an et demi après la rédaction du codicille litigieux. S'il est vrai que cette capacité a été examinée sous l'angle d'une éventuelle mise sous tutelle, et non de la capacité de tester, l'appréciation du Dr AD_____ quant à l'état de son patient tend à démontrer que celui-ci disposait encore de la capacité de s'exprimer de manière cohérente et de faire preuve d'une aptitude de compréhension et de raisonnement correcte.

On notera également que le de cujus s'est fait prescrire, le 1er octobre 1997, un médicament permettant d'améliorer l'attention des personnes atteintes d'Alzheimer et que son médecin a constaté, le 16 décembre 1997, une nette amélioration de l'état de son patient. Dans la mesure où le codicille litigieux a été rédigé dans l'intervalle, on peut présumer que les performances intellectuelles du de cujus étaient à ce moment meilleures qu'en avril 1997.

Par ailleurs, il y a également lieu de tenir compte du caractère raisonnable des dispositions prises dans le codicille. Le défunt n'a en effet pas radicalement modifié le sort de sa succession, mais n'a fait que léguer quelques objets à sa compagne, laquelle vivait en ménage commun avec lui et s'en occupait quotidiennement. Il ne paraît donc pas choquant que le défunt ait souhaité favoriser l'appelante par certains legs d'une valeur relativement faible au regard de l'ensemble de la succession. De plus, dans le même codicille, le de cujus a non seulement légué deux œuvres de F_____ à sa compagne, mais également à ses filles, ce qui tend à démontrer qu'il ne se trouvait pas sous influence de sa compagne, mais qu'il était au contraire encore capable de se déterminer de manière rationnelle et autonome.

Ainsi, bien qu'il ne soit pas exclu que le lien du défunt avec l'appelante ait joué un rôle dans la décision du de cujus de rédiger le codicille litigieux et en dépit de son état de santé diminué en raison de sa maladie, le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments permettant de considérer que le de cujus ne disposait

C/21448/2005 pas, en novembre 1997, d'une capacité de compréhension et d'appréciation suffisante et de la faculté d'agir selon sa libre volonté pour décider de prendre les dispositions litigieuses; par conséquent, les faits établis ne sont pas suffisants pour renverser la présomption de la capacité de discernement du défunt au moment de la rédaction du codicille. Contrairement à l'opinion du premier juge, la Cour de céans considère dès lors que le codicille est valable selon le droit suisse, ce qui la dispense d'examiner sa validité au regard du droit anglais.

E. 7

Le codicille litigieux étant valable, il y a lieu de déterminer les prétentions respectives des parties.

E. 7.1

L'appelante ne conteste pas avoir une dette envers les intimées correspondant à la valeur, au jour du décès du de cujus, de la table avec _____ et des trois _____ avec photophores, œuvres de F_____. Elle conteste en revanche la valeur de ces objets retenue par le premier juge (325'000 fr.) et soutient que la table _____ doit être estimée à une valeur oscillant entre 110'750 fr. et 113'740 fr. selon ses écritures (soit 50'000 £ converti au jour du décès selon elle) et celle des _____ avec photophores à 60'000 fr., soit 170'750 fr. au total.

E. 7.1.1

Il s'agit donc de déterminer dans un premier temps quelle valeur doit être retenue pour les objets litigieux vendus par l'appelante.

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC), ce principe étant énoncé de la même manière à l'art. 186 aLPC. Les règles relatives au fardeau de la preuve doivent être appliquées dans le respect du principe de la bonne foi, ce qui implique parfois la collaboration de l'adversaire, lorsque l'apport de la preuve est très difficile, voire impossible, ou encore si son objet réside dans l'inexistence d'un fait (ATF 100 Ia 12, JdT 1975 I 226; 106 II 31 consid. 2, SJ 1980 p. 611; 119 II 305, JdT 1994 I 217).

De plus, l'obligation de prouver n'implique pas toujours l'apport d'une preuve absolue; suivant les cas, une preuve par indices (ATF 114 II 289, JdT 1989 I 86 et réf.; 90 II 227, SJ 1965 p. 193) ou une très grande vraisemblance (ATF 104 II 68, SJ 1979 p. 216; 130 III 321, rés. in SJ 2005 I 514) peuvent suffire (BERTOSSA/- GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 186 aLPC). La loi permet également de tenir le fait pour avéré, notamment lorsque le fait découle d'une pièce que la partie adverse se refuse à tort de produire BERTOSSA/GAILLARD/- GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 186 aLPC).

Par ailleurs, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 196 aLPC).

E. 7.1.2

En l'espèce, les œuvres litigieuses ont fait l'objet de plusieurs estimations différentes. En premier lieu, les œuvres ont été estimées par expertise judiciaire. La question de savoir s'il conviendrait de s'écarter des conclusions de cette dernière, au vu des contradictions et du manque de précision qu'elle comporte, n'est pas pertinente en l'espèce. L'appelante a en

effet admis, pour les deux œuvres léguées aux intimées (table _____ et photophores), des valeurs supérieures à celles retenues par ce rapport d'expertise, de sorte qu'il ne serait en tout état de cause pas tenu compte de ce dernier. Les conclusions de l'expert ne sont, pour le surplus, pas pertinentes non plus, puisque l'appelante a admis une valeur de 160'000 fr., inférieure à l'estimation de l'expertise judiciaire, pour les deux objets de F_____ (lampe à _____ et table grecque) qui lui revenaient selon ce codicille. Par ailleurs, les estimations du site AK_____.com, contestées par l'appelante, ne peuvent remplacer une expertise et ne sauraient par conséquent servir de base pour fixer la valeur des œuvres litigieuses. Enfin, la galerie AH_____, dans le cadre d'une expertise privée réalisée en juin 2003 à la demande des intimées, a estimé la valeur de ces objets à 250'000 fr. pour la table aux _____ et à 25'000 fr. pour chacun des photophores, soit un prix total de 325'000 fr. Une expertise privée n'a pas de valeur de preuve et ne peut être retenue, si elle est contestée, qu'au titre d'allégué de la partie qui les produit (arrêts du Tribunal fédéral 4A_193/2008 consid. 4.1; 4A_58/2008 consid. 5.3; 4P.169/2003 consid. 2.1.4; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 255 aLPC).

En l'espèce, le montant de cette estimation n'a pas été contesté par l'appelante dans son courrier du 28 avril 2004, sous réserve de frais d'environ 18% devant selon elle être déduits de cette estimation; elle a indiqué qu'elle s'acquitterait de son dû lorsqu'elle aurait vendu les deux autres œuvres de F_____ qui lui étaient léguées par le codicille, et a remboursé une avance de 84'900 fr. aux héritières.

Il convient donc de déterminer, en interprétant les déclarations susmentionnées, si l'appelante a reconnu devoir le prix d'estimation de la galerie AH_____. La reconnaissance de dette se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe (arrêts du Tribunal fédéral 4C.30/2006 consid. 3.2; 4C.53/2001 consid. 2b; SCHWENZER, Commentaire bâlois, 4e éd., 2007, n. 2 ad art. 17 CO; TEVINI DU PASQUIER, Commentaire romand, n. 1 ad art. 17 CO; SCHMIDLIN, Berner Kommentar, n. 15 art. 17 CO; JÄGGI, Zürcher Kommentar, n. 5 ad art. 17 CO).
Pouvant être

- 30/44 -

C/21448/2005 causale ou abstraite selon qu'elle énonce ou non la cause de l'obligation, elle n'est soumise à aucune exigence de forme (SCHWENZER, op. cit., n. 3 et n. 5 ad art. 17 CO). Une dette peut être reconnue quant à son principe seulement ou quant à son montant, ou autre prestation définie précisément. Les effets sont différents mais pas la définition, sous peine de priver d'effet la reconnaissance de dette dans son principe (TEVINI DU PASQUIER, op. cit., n. 6 ad art. 17 CO). Par ailleurs, pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 125 III 263 consid. 4bb).
Constituent de telles indices les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral du 8 novembre 1995 consid. 3a, in SJ 1996 p. 549). Si cette volonté ne peut être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations ainsi que les comportements selon la théorie de la confiance; pour déterminer la volonté présumée des parties, il y a donc lieu d'interpréter leurs déclarations en recherchant comment elles pouvaient et devaient être comprises d'après leur teneur, le contexte et l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 675 consid. 3.3; 129 III 702, JdT 2004 I 535; 127

III 248 consid. 3f, JdT 2001 I 263; 126 III 119 consid. 2a, JdT 2000 I 630). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5). En l'espèce, après la déclaration de l'appelante du 28 avril 2004, celle-ci a signé une déclaration de renonciation à la prescription concernant son obligation de restituer à la succession la contre-valeur des biens vendus, et a effectué deux versements à titre d'acompte pour un total d'environ 85'000 fr. Il résulte donc de son comportement qu'elle s'était engagée à restituer le montant réclamé de 325'000 fr., sans en contester la quotité, sous réserve de la déduction de frais d'environ 18%. En outre, l'absence de contestation relative au montant dû n'était pas conditionnée par la remise des deux autres œuvres de F_____, puisqu'elle avait d'ores et déjà commencé à rembourser ce montant sans avoir été mise en possession desdites œuvres. Il y a donc lieu d'admettre, sur la base d'une interprétation subjective, que l'appelante avait accepté de rembourser aux héritières 325'000 fr. pour les deux objets vendus, l'acquiescement à ce montant n'étant pas sujet à condition. A titre superfétatoire, la Cour constate que l'interprétation subjective est corroborée par l'interprétation objective. En effet, les parties peuvent déduire de

- 31/44 -

C/21448/2005 bonne foi des déclarations de l'appelante que celle-ci ne remettait pas en cause l'estimation effectuée par la galerie AH_____. Sa déclaration selon laquelle elle s'acquitterait de son dû sur le produit de la vente desdites œuvres doit être interprétée, de bonne foi, comme déterminant le moment auquel elle rembourserait intégralement les héritières. Le fait qu'elle verse presque immédiatement un acompte démontre également son engagement de rembourser le montant réclamé. En revanche, rien ne permet d'inférer des déclarations de l'appelante ni des circonstances que celle-ci aurait renoncé à contester l'estimation de 325'000 fr., à la seule condition de recevoir les œuvres qui devaient lui revenir selon le codicille. En particulier, l'appelante soutient avoir vendu, antérieurement à l'estimation de la galerie AH_____, les deux œuvres litigieuses pour 50'000 £, respectivement 60'000 fr., soit un total d'environ 170'000 fr. Or, l'appelante n'a jamais fourni aucune pièce relative au prix de vente des œuvres, en dépit de demandes réitérées de l'exécuteur testamentaire. L'appelante n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'elle aurait renoncé à contester le prix de 325'000 fr. - presque deux fois plus élevé que le prix allégué par l'appelante - dans le seul but de recevoir ses legs. Au vu de ce qui précède, la reconnaissance de dette de l'appelante porte non seulement sur le principe du remboursement, mais également sur la valeur des œuvres vendues, estimée par la galerie AH_____ à 325'000 fr. Il n'y a en outre pas lieu de déduire les frais de 18%, l'appelante n'ayant pas établi les avoir encourus.

E. 7.2

L'appelante a une créance envers les intimées correspondant à la valeur des œuvres de F_____ qui lui sont léguées selon le codicille (soit la lampe avec _____ et la table grecque), et qui ont été vendues par les intimées pour 160'000 fr. Cette valeur de 160'000 fr. ayant été admise par l'appelante, elle sera retenue.

E. 7.3

Il convient encore de compenser les créances respectives des parties découlant du codicille.

L'exercice de la compensation, laquelle doit être invoquée par le débiteur, a pour effet d'éteindre les deux créances en cause (la créance compensante et la créance compensée) à

concurrence du montant le plus faible. La compensation ne produit pas ses effets au moment de l'exercice du droit formateur, mais les deux dettes sont réputées éteintes depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). L'extinction a lieu avec effet rétroactif. Il en résulte que les deux dettes cessent d'exister (à concurrence du montant le plus faible) depuis le jour de

- 32/44 -

C/21448/2005 la compensation. A partir de cette date, aucun intérêt ne peut plus être calculé sur la partie compensée des créances. Les effets de la demeure cessent également avec effet rétroactif au jour de la compensation, la conséquence principale étant qu'un intérêt moratoire ne peut plus être perçu (SPAHR, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in RVJ 1990 p. 351 et ss, 376 et références citées).

En l'espèce, les créances découlant des legs respectifs des parties selon le codicille étaient exigibles dès l'ouverture de la succession, soit au moment du décès de l'auteur des legs, de sorte que les créances pouvaient être compensées dès le 13 février 2003.

La créance de l'appelante de 160'000 fr. est donc éteinte dès cette date et celle-ci doit être condamnée à payer aux intimées la somme de 165'000 fr. [325'000 fr. - 160'000 fr.], avec intérêts à 5% par an dès le 13 mai 2003 (conformément aux conclusions des intimées), sous déduction de la somme de 84'900 déjà versée.

Pour le surplus, l'appelante doit être déboutée de ses conclusions reconventionnelles.

E. 8

L'appelante reproche au premier juge, d'avoir retenu, en violation de la maxime de disposition et en établissant les faits de manière erronée, que l'appelante avait une dette envers la succession résultant de l'utilisation des montants reçus des sociétés offshore pour les besoins du ménage. Elle soutient en outre que, même à considérer qu'une telle créance existe, celle-ci devrait être compensée par son apport en industrie dans la société simple formée avec le défunt.

Il convient en premier lieu d'examiner les prétentions des intimées relatives à l'utilisation des revenus du défunt de son vivant.

E. 8.1

Il y a gestion d'affaires lorsque le gérant, le cas échéant avec l'aide d'auxiliaires, gère l'affaire d'autrui (le maître) sans mandat (art. 419 CO), c'est-à-dire exerce une activité pour le maître en s'immisçant dans sa sphère d'intérêt, sans qu'il n'existe d'obligation contractuelle dans ce sens entre lui-même et le maître ni d'obligation découlant de la loi ou d'une décision de l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_326/2008 consid. 3.2; HERITIER LACHAT, Commentaire romand, n. 11 ss ad art. 419 CO; SCHMID, Zürcher Kommentar, 3e éd. 1993, n. 63 ss ad art. 419 CO). Le gérant doit agir comme le ferait une personne raisonnable placée dans la même situation et doit livrer au maître les résultats de celle-ci; il a également - à l'instar du mandataire (art. 400 CO) - l'obligation de rendre compte de sa gestion et de remettre au maître ce qu'il a reçu pour lui (art. 419 et 420 CO; ATF 115 II 62; 112 II 450; HERITIER LACHAT, op. cit., n. 21 et 23 ad art. 419 CO).

- 33/44 -

C/21448/2005 La loi distingue la gestion d'affaires parfaite (ou altruiste) effectuée dans l'intérêt du maître (art. 422 CO), de la gestion d'affaires imparfaite (ou intéressée),

entreprise dans l'intérêt du gérant (art. 423 CO; SCHMID, op. cit., n. 14 et 15 ad Vorbemerkungen zu Art. 419-424 CO; HOFSTETTER, Le mandat et la gestion d'affaires, in *Traité de droit privé suisse*, VII/2, p. 229). La gestion parfaite est régulière lorsqu'elle était commandée par les intérêts du maître (art. 422 CO); elle est irrégulière lorsque le gérant avait bien l'intention d'agir en faveur du maître, mais qu'il l'a fait sans que cela ait été utile, voire contrairement à la volonté du maître (arrêt du Tribunal fédéral 4C.389/2002 consid. 3.2; TERCIER, *Les contrats spéciaux*, 3e éd., n. 5312 et 5313). La gestion peut encore être qualifiée de parfaite lorsque le gérant a parallèlement un intérêt propre à l'intervention. Ce n'est que si le gérant agit exclusivement ou de manière prépondérante dans son propre intérêt que la gestion doit être qualifiée d'imparfaite (arrêt du Tribunal fédéral 4C.326/2003 consid. 3.5.1; HERITIER LACHAT, op. cit., n. 6 ad art. 423 CO, n. 2 ad art. 422 CO et n. 5 ad art. 419 CO; SCHMID, op. cit., n. 18 ad art. 423 CO). Le gérant répond de toute négligence ou imprudence (art. 420 CO). Conformément aux principes de la responsabilité contractuelle, les conditions de dommage, de violation d'une obligation, de rapport de causalité adéquate et de faute doivent être satisfaites, la faute étant présumée (HERITIER LACHAT, op. cit., n. 1 et 3 ad art. 420 CO). Le maître doit prouver son dommage, en principe à l'aide des comptes rendus par le gérant; si cela n'est pas possible, l'art. 42 al. 2 CO s'applique par analogie (HERITIER LACHAT, op. cit., n. 17 ad art. 420 CO).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelante a reçu, en espèces, d'importantes sommes d'argent destinées à couvrir les dépenses du ménage formé par le défunt et par elle-même, dont elle assumait principalement la gestion.

Compte tenu notamment de la structure opaque mise en place par le défunt, du versement régulier de montants importants à ce dernier, du fait que toutes les dépenses du "trust" ont été réalisées selon les souhaits qu'il exprimait et en accord avec lui, et de l'avis de droit anglais concluant à l'existence d'un "sham trust", la Cour tient pour acquis que cet argent provenait de la fortune du défunt.

De plus, au vu de la maladie mentale dégénérative dont souffrait le défunt dès 1996, il faut admettre que la gestion opérée par l'appelante l'a été sans mandat, à tout le moins à partir de 1998. La question de savoir si le défunt avait pu valablement charger l'appelante de gérer le budget du ménage n'est en tout état de cause pas pertinente en l'espèce. En effet, même à admettre que l'appelante agissait sur la base d'un mandat du défunt, elle serait également tenue de rendre compte de sa gestion (art. 400 CO) et sa responsabilité pour la bonne et fidèle exécution du mandat serait susceptible d'être engagée sur la base de l'art. 398 al. 2 CO.

- 34/44 -

C/21448/2005

L'appelante pourrait ainsi, le cas échéant, être tenue pour responsable d'une mauvaise gestion des revenus du défunt.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le de cujus déclarait à l'administration fiscale des "commissions" de 200'000 fr. par année, servant au paiement de certaines factures et frais fixes, tels que le loyer, l'assurance-maladie et les impôts. L'établissement des factures de ces honoraires et le paiement de ces frais fixes au moyen de ceux-ci étaient effectués par

V_____, l'appelante ayant en outre déclaré que ce montant était utilisé intégralement et était insuffisant pour couvrir les dépenses du couple.

En revanche, il n'a pas été établi que l'appelante ait eu accès, d'une manière ou d'une autre, à ces revenus de 200'000 fr. Seule est donc litigieuse l'utilisation des montants de 632'621 fr. reçus en espèces entre 1998 et 2000. Selon le budget présenté par l'appelante, qui n'est documenté par aucune pièce, les dépenses du couple en 2000 se sont élevées à environ 237'000 fr. (19'750 fr. par mois), en sus des frais fixes payés directement par V_____ de l'ordre de 150'000 fr. par an. On relèvera que, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, le train de vie du défunt n'est pas demeuré identique depuis 1995, mais a considérablement augmenté, puisqu'il n'avait alors reçu des sociétés offshores que 30'000 fr. en 1995, puis 115'000 fr. en 1996. Sur la base de la comptabilité du tuteur du défunt à partir de 2001, corrigée pour tenir compte du salaire de la gouvernante (2'500 fr. mensuellement), les dépenses du ménage, hors frais fixes, représentaient environ 67'830 fr. par an (voir EN FAIT, F.c supra), soit près de 170'000 fr. de moins que le budget de l'appelante. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que certaines factures, telles que le vin et les cotisations à des clubs dont le de cujus était membre ont été refusées par le tuteur. Il est également vraisemblable que les activités du couple (notamment voyages, activités culturelles, sorties, etc.) étaient plus fréquentes entre 1998 et 2000 qu'après 2001, dans la mesure où l'état de santé du défunt s'est progressivement détérioré jusqu'à son décès début 2003.

Une somme mensuelle de 10'000 fr. par mois à titre de dépenses supplémentaires - au demeurant admise par les intimées - paraît adéquate, eu égard au train de vie mené par le couple, de sorte qu'un montant de 120'000 fr. sera retenu à ce titre. Les dépenses annuelles du ménage - hors frais fixes -, doivent donc être arrêtées à environ 187'900 fr. [67'830 fr. + 120'000 fr.]. On relèvera qu'en ajoutant les charges fixes du ménage, les dépenses totales annuelles ont représenté 337'900 fr. (150'000 fr. + 187'900 fr.), soit plus de 28'000 fr. par mois - les intimées ayant pour leur part admis des dépenses annuelles de 312'000 fr.

- 35/44 -

C/21448/2005

L'appelante a admis qu'en 2000, la moitié environ des dépenses du couple avait été payée directement par V_____, de sorte qu'entre 1998 et 2000, les dépenses pour le ménage - hors frais fixes - ont représenté au total 469'750 fr. (187'900 fr. + 187'900 fr. + 93'950 fr.).

Il en résulte qu'une dépense d'environ 162'870 fr. (632'621 fr. - 469'750 fr.) reste inexpliquée.

Ainsi, que l'appelante ait été au bénéfice d'un mandat ou non pour gérer les montants reçus de V_____, les intimées ont démontré que l'utilisation du montant susmentionné restait inexpliquée. De plus, l'appelante n'a pas été en mesure de rendre compte de sa gestion, puisque le budget qu'elle a établi n'est documenté par aucune pièce. Toutes les conditions de sa responsabilité contractuelle sont ainsi remplies et l'appelante doit être condamnée à payer 162'870 fr. aux intimées.

On relèvera que tout au long de la procédure, et dès la nomination du tuteur du défunt, l'appelante s'est montrée récalcitrante à collaborer à l'établissement des faits et ses explications sont demeurées vagues, confuses et contradictoires. Elle a ainsi changé plusieurs fois de versions sur divers points, n'a que partiellement donné suite aux

ordonnances de production de pièces du Tribunal, nonobstant plusieurs injonctions de ce dernier, a refusé de renseigner l'exécuteur testamentaire et les parties, sans motif légitime, notamment sur la vente des œuvres de F_____, et n'a admis avoir reçu plus de 200'000 fr. de V_____ sur son compte hypothécaire qu'en dernier recours, au terme de plus de quatre ans de procédure et après avoir toujours contesté avoir perçu une quelconque somme de leur part. Ces éléments laissent à penser que l'appelante n'est pas entièrement transparente et a cherché à dissimuler certains éléments.

A la même période, l'appelante a acheté un appartement en ville de Genève. Ses explications relatives au financement de celui-ci ont également varié à plusieurs reprises au cours de la procédure; de plus, la provenance de certains crédits ou la destination de certains débits sur/de son compte hypothécaire n'ont pas été établis.

E. 9

L'appelante soutient qu'une éventuelle créance des intimées à son encontre devrait être compensée par son apport en industrie dans la société simple formée avec le défunt. En matière de concubinage, il y a société simple lorsque le concubinage n'a pas pour seul objet de faire face aux besoins du ménage, mais qu'il vise également à atteindre une prospérité économique et que les concubins travaillent ensemble pour atteindre ce but (ATF 109 II 228, JdT 1984 I 482).

- 36/44 -

C/21448/2005 En l'espèce, rien n'indique que l'appelante et le défunt ont travaillé ensemble pour atteindre un but commun, de sorte qu'ils ne formaient pas de société simple et que l'appelante ne dispose d'aucune créance à ce titre. Cet argument doit donc être écarté. A titre superfétatoire, on relèvera que même à admettre l'existence d'une société simple, l'associé qui fait un apport en industrie n'a droit à aucune indemnité lors de la liquidation de la société (CHAIX, Commentaire romand, n. 7 ad art. 537 CO et n. 16 ad art. 448-550 CO). L'appelante n'allègue au demeurant pas qu'elle serait liée au défunt par un contrat de travail. De plus, il n'a pas été établi que l'appelante avait contribué à l'enrichissement de son compagnon, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre à une part correspondante à sa contribution (CHAIX, op. cit., n. 16 ad art. 448-550 CO).

E. 10

en avril 2000. De plus, le Tribunal tutélaire l'a, en février 2001, privé de ses droits civils estimant qu'il était dans l'incapacité totale de gérer ses biens. De manière générale, il ressort du dossier que l'état de santé du de cujus s'est encore fortement détérioré en 2000 et que ses facultés mentales étaient alors sérieusement atteintes. La Cour tient donc pour établi que le de cujus était incapable de discernement au moment de ces versements. Il en résulte que, même à supposer qu'une donation ait eu lieu, celle-ci serait nulle. Les intimées ont dès lors une créance en restitution fondée sur l'enrichissement illégitime de l'appelante de 213'000 fr. à tout le moins et elles sont fondées à faire valoir la compensation avec les créances de l'appelante contre elles.

- 41/44 -

C/21448/2005 Par conséquent, les intimées ne doivent rien à l'appelante à ce titre.

E. 10.1

L'art. 120 al. 1 CO permet à chacune des parties, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (al. 2). Les conditions d'application de cette disposition sont les suivantes : un rapport de réciprocité entre les créances, chaque partie devant être à la fois créancière et débitrice de l'autre; une identité des prestations dues, la compensation n'étant possible qu'entre prestations de même espèce; l'exigibilité de la créance compensante; la possibilité de faire valoir cette dernière en justice; l'absence d'une cause d'exclusion, la compensation n'étant pas possible si elle est exclue par la loi ou la convention des parties (TERCIER, Le droit des obligations, p. 310 et ss, n. 1522 et ss).

- 37/44 -

C/21448/2005

La compensation étant une objection, et non une exception, elle peut être invoquée en tout temps, même en cours de procès (ATF 95 II 235, JdT 1970 I 245; arrêts du Tribunal fédéral 4C.90/2005 consid. 4; 4C.191/2001 consid. 4a).

E. 10.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les intimées ont allégué, dans leur demande en paiement du 28 septembre 2005 déjà, que l'appelante avait très vraisemblablement financé l'achat de son appartement à Genève au moyen de fonds appartenant à son compagnon, alors incapable de discernement. Elles avaient alors déclaré compenser l'éventuelle créance de l'appelante résultant de la reconnaissance de dette de 1984 avec leur propre créance découlant de la nullité d'une éventuelle donation de leur père. En outre, tout au long de la procédure, elles ont soutenu que l'appelante avait, outre l'utilisation à son profit personnel des sommes reçues de V_____, financé l'acquisition de son appartement avec des fonds appartenant au défunt, de manière illégitime, de sorte que celle-ci s'était déjà remboursée de la créance de 140'000 fr. et était redevable de son enrichissement. Enfin, si elles ont expliqué renoncer à amplifier les conclusions de leur demande en raison de leur incapacité à payer les droits de greffe, elles ont toujours déclaré compenser les montants réclamés par l'appelante avec leurs créances résultant de l'enrichissement illégitime de celle-ci.

Il ne s'agit donc pas, comme le soutient l'appelante, d'une nouvelle prétention invoquée par les intimées dans leur mémoire après enquêtes.

En tout état de cause, la compensation peut être invoquée en tout temps.

Dans leur mémoire après enquêtes, les intimées ont en outre persisté à affirmer que l'appelante avait financé son appartement au moyen de fonds appartenant au défunt, dont elle leur était redevable, et ont déclaré excipé de compensation avec les montants réclamés par l'appelante dans sa réponse à leur demande.

On relèvera que l'appelante est malvenue de plaider la tardiveté de cette objection de la part des intimées. En effet, tout au long de la procédure, elle a toujours soutenu avoir financé l'acquisition de son appartement au moyen de ses propres deniers et a contesté avoir reçu des fonds de son compagnon. Elle a en outre, à plusieurs reprises, refusé de donner suite aux demandes de production de pièces ordonnées par le Tribunal; ce n'est que dans ses écritures après enquêtes, au terme de quatre ans de procédure, que l'appelante a finalement admis avoir reçu plus de 200'000 fr. de V_____ sur son compte hypothécaire destiné à

rembourser son prêt hypothécaire. Les intimées n'étaient donc jusqu'alors pas en possession des éléments leur permettant de prouver définitivement leurs allégués.

E. 10.3

Partant, il y a lieu d'examiner les objections de compensation respectives des parties.

- 38/44 -

C/21448/2005

E. 10.3.1

L'appelante fait valoir une reconnaissance de dette du de cujus datée du 26 septembre 1984 et portant sur un montant de 140'000 fr. Les intimées n'ont pas établi que cette créance était éteinte; en particulier, il n'a pas été démontré que ce montant avait été remboursé à l'appelante par le défunt avant son décès. Les conditions de la compensation étant par ailleurs réalisées, la compensation entre la créance des intimées et celle de l'appelante devrait être admise. Il y aura toutefois lieu d'examiner si les intimées peuvent à leur tour faire valoir la compensation avec leurs propres créances (voir infra 10.4).

E. 10.3.2

En outre, l'appelante invoque la compensation avec une créance de 5'000 fr. résultant du paiement des honoraires de son conseil concernant l'activité déployée par celui-ci pour l'obtention du permis de séjour de la gouvernante du défunt.

Se pose dès lors la question de savoir si ces honoraires constituent ou non une dette de la succession; en d'autres termes, il s'agit de déterminer si le tuteur, au nom et pour le compte de son pupille, a conclu un contrat de mandat avec le conseil de l'appelante.

Le mandat est conclu selon les règles générales applicables à la conclusion de tout contrat : il suppose une manifestation de volonté, expresse ou tacite, réciproque et concordante des parties (art. 1 CO). Lorsque le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 129 III 702 consid. 2.4; 127 III 444 consid. 1b p. 455). Il doit se placer dans la situation qui était celle du destinataire de la déclaration de volonté en tenant compte de toutes les circonstances au moment pertinent (SCHÖNENBERGER/ JÄGGI, Commentaire zurichois, n. 195 ad art. 1 CO). De surcroît, cette interprétation objectivée est celle d'un homme loyal et raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 4C.162/2001, in SJ 2002 I 241 consid. 2a; ATF 116 II 431 consid. 3a). Ainsi, le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 129 III 118 consid. 2.5).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la gouvernante était l'employée du de cujus. Me Y_____ a souhaité, dès sa prise de fonction en qualité de tuteur du défunt, régulariser la situation de la gouvernante, raison pour laquelle il s'est adressé à plusieurs reprises à V_____ et à l'appelante afin d'être certain d'obtenir les fonds nécessaires pour payer son salaire.

- 39/44 -

C/21448/2005 Il ressort de la correspondance échangée entre le conseil de l'appelante et le tuteur que ce dernier s'est tout d'abord heurté au refus des personnes susmentionnées, de

sorte que le salaire de la gouvernante a continué à être payé sans être déclaré. A la suite du dépôt de la plainte pénale du tuteur contre l'appelante, le conseil de celle-ci s'est finalement proposé de se charger des démarches auprès de l'Office cantonal de la population, avec l'accord du tuteur. Ce dernier a donné son consentement à la condition toutefois que le paiement du salaire respecte les conditions légales.

En dépit du conflit et de la mésentente entre les parties, il y a ainsi lieu d'admettre que le tuteur du défunt a donné son consentement à ce que l'avocat de l'appelante se charge des démarches auprès de l'Office cantonal de la population en faveur de la gouvernante de son pupille. On doit ainsi retenir l'existence d'un mandat entre le conseil de l'appelante et le défunt, selon les règles de la représentation (art. 32 CO). En tout état de cause, même si l'on devait nier l'existence d'un mandat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, on devrait admettre que le tuteur a par la suite ratifié lesdites démarches puisqu'il a ensuite, dès le mois de juin 2002, payé le salaire de la gouvernante au moyen des revenus déclarés de son pupille. Il n'est au demeurant pas contesté que les soins et services de la gouvernante étaient prodigués dans l'intérêt du défunt, de sorte qu'il est légitime que les frais relatifs à la régularisation de la situation de cette dernière soient assumés par le défunt.

Par conséquent, l'appelante est fondée à faire valoir la compensation avec la créance de 5'000 fr. résultant du paiement de la note d'honoraires de son conseil.

E. 10.3.3

L'appelante a ainsi une créance compensante envers les intimées de 145'000 fr. au total.

E. 10.4

Il reste toutefois à examiner l'objection de compensation soulevée par les intimées, fondée sur le fait que l'appelante aurait financé l'acquisition de son appartement au moyen de fonds appartenant à leur père, de manière illégitime.

E. 10.4.1

Selon l'art. 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont en principe pas d'effet juridique; ceux-ci sont donc nuls (WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 10 ad art. 18 CC). Une personne incapable de discernement peut ainsi réclamer la restitution de la prestation effectuée sur la base d'un contrat qui se révèle nul en raison de son incapacité (art. 62 CO; WERRO/SCHMIDLIN, op. cit., n. 4 ad art. 18 CC). Par ailleurs, une donation se définit comme un contrat par lequel une personne s'oblige à faire entre vifs une attribution de biens à une autre sans contre prestation correspondante (BADDELEY, Commentaire romand, CO I, 2003, n. 4 ad art. 239

- 40/44 -

C/21448/2005 CO); la volonté de donner n'est pas présumée et la preuve, en cas de litige, incombe au donataire (BADDELEY, op. cit., n. 22 ad art. 239 CO). Le donateur doit avoir la pleine capacité civile au sens de l'art. 12 CC et doit donc notamment être capable de discernement (BADDELEY, op. cit., n. 1 ad art. 240 CO).

E. 10.4.2

En l'espèce, il a été établi que l'appelante a reçu de V_____, sur son compte hypothécaire, trois versements pour un total de 213'180 fr. destinés au paiement des intérêts et au remboursement de son hypothèque, notamment un versement de 206'527 fr. effectué le 4 octobre 2000. Elle prétend que ces versements ont été effectués à titre de donation. Comme

indiqué ci-dessus (consid. 8.2.), la Cour tient pour acquis que l'argent provenant de la structure opaque mise en place autour du défunt et versé par V_____ appartenait au défunt. Il y a donc lieu d'examiner si la prétendue donation du de cujus est valable. En premier lieu, l'appelante n'a pas établi la volonté de donner du de cujus. Au contraire, elle a toujours nié, jusqu'à ses écritures après enquêtes, avoir reçu un quelconque montant du de cujus destiné à financer l'achat de son appartement. Les déclarations de l'administrateur de V_____ - qui s'est lui-même montré récalcitrant à informer le tuteur et les autorités sur la fortune du de cujus - selon lesquelles cet argent aurait été versé à titre de donation, ne sont pas convaincantes et ne suffisent pas à démontrer la volonté de donner du de cujus. On ne peut donc retenir qu'une donation ait été voulue par celui-ci. En tout état de cause, compte tenu de la progression linéaire de la maladie du défunt, on doit considérer qu'il était incapable de discernement dès fin 1999 - début 2000, soit notamment au moment du versement de 206'527 fr. intervenu le 4 octobre 2000. En effet, l'un de ses médecins avait évalué la compréhension du de cujus à 2 sur

E. 11

En relation avec la compensation invoquée ci-dessus, l'appelante reproche également au premier juge d'avoir statué "ultra petita" en allouant aux intimées plus que ce qu'elles n'avaient demandé.

E. 11.1

L'interdiction de statuer "ultra ou extra petita" garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, dans la mesure où elle interdit au tribunal d'inclure dans son jugement des prétentions sur lesquelles les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer en fait et en droit (ATF 116 II 80 consid. 3a; 120 II 172). Selon le principe général, le juge statue "extra" ou "ultra petita" quand il se prononce, de son propre chef, sur un point qui ne lui était pas soumis et sur lequel il n'avait pas le pouvoir de statuer d'office (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 10 ad art. 154 aLPC). Cela étant, en vertu du principe "jura novit curia", dès l'instant où une conclusion est motivée de manière suffisante, le juge est tenu d'appliquer le droit d'office, sans se limiter aux motifs avancés par les parties. Par conséquent, il ne statue pas "ultra ou extra petita" s'il retient des moyens de droit qui n'ont pas été invoqués, car il ne procède, dans une telle hypothèse, qu'à une nouvelle qualification juridique des faits de la cause (ATF 120 II 172 consid. 3a et références citées; SJ 1965 p. 616; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 144 aLPC).

E. 11.2

En l'espèce, l'on constate tout d'abord que le premier juge a strictement fait droit aux conclusions des intimées. Le dispositif du jugement du Tribunal ne va ainsi pas au-delà des conclusions de ces dernières. Pour cette raison déjà, il ne peut être retenu que le juge ait statué ultra ou extra petita.

De plus, contrairement à ce que soutient l'appelante, les intimées ont toujours allégué un dommage supérieur aux conclusions prises, puisqu'elles ont fait valoir notamment que l'appelante avait, en sus des sommes réclamées, financé l'acquisition de son appartement au moyen des deniers de leur père. Elles ont déclaré compensé leurs prétentions avec les sommes réclamées par l'appelante.

Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas statué ultra petita.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé doit être annulé et l'appelante doit être condamnée à payer aux intimées les sommes de : - 165'000 fr. avec intérêts à 5% par an dès le 13 mai 2003, sous déduction du montant de 84'900 déjà versé; - 162'870 fr. avec intérêts à 5% dès le 14 février 2003.

- 42/44 -

C/21448/2005 Il y a lieu en outre de prononcer la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 165'000 fr. avec intérêts, sous déduction de 84'900 fr.

Les parties doivent être déboutées de leurs conclusions pour le surplus.

E. 13

Compte tenu de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et du travail engendré par celle-ci, un émolument complémentaire de 4'000 fr. sera perçu auprès de l'appelante, en application des art. 3, 24 et 25 de l'ancien règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (aRTGMC; E 3 05.10).

E. 14

En définitive, les intimées obtiennent gain de cause pour environ 2/3 du montant de leurs conclusions. Par ailleurs, l'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause concernant ses moyens libératoires et conclusions reconventionnelles, ainsi que son incident relatif aux propos injurieux. Il se justifie dès lors de faire masse des dépens de première instance et d'appel et de condamner l'appelante aux deux tiers de ces dépens, lesquels comprendront une indemnité équitable en faveur des intimées. Les intimées seront condamnées au tiers des dépens de première instance et d'appel (art. 176 al. 1 et 313 aLPC).

* * * * *

- 43/44 -

C/21448/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.